



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des Finances publiques PACA 13 – septembre 2023



FINANCES PUBLIQUES

1

RUE DE TIVOLI : Accompagnement fiscal des usagers évacués

A la suite des événements de la rue TIVOLI, le local à usage d'habitation dont vous êtes propriétaire n'a pas pu ou ne peut plus être occupé.

En principe, la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est due par les propriétaires (ou usufruitiers) d'un bien immobilier au 1er janvier de l'année, que ce bien soit occupé ou vacant.

Néanmoins, il est possible d'obtenir un allègement de cette imposition ou des délais pour la régler, sous certaines conditions rappelées ci-dessous.

1. Vous êtes propriétaire bailleur :

Sur réclamation individuelle auprès des services des Finances publiques, vous pouvez, de droit, obtenir une réduction de votre taxe foncière (article 1389 du CGI) dans les conditions suivantes :

=> en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ;
=> ou en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel qui était utilisé par vous-même.

Cette réduction est accordée à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin.

Il est subordonné à la double condition que la vacance, ou l'inexploitation :
=> soit indépendante de votre volonté (cas des immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'évacuation);
=> et d'une durée de trois mois au moins ;

Cette réduction s'applique également aux taxes annexes, y compris la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) mentionnées dans votre avis de taxes foncières.

2. Vous êtes propriétaire occupant du logement évacué :

- En cas de difficulté pour payer votre taxe foncière à l'échéance, les services des Finances publiques peuvent vous accorder des délais de paiement.

- Si vous êtes dans l'impossibilité totale de payer par suite de gêne ou d'indigence et si vous justifiez de cette situation (article L247 du livre des procédures fiscales), ces services peuvent également vous accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, de votre taxe foncière.

3. Délais et modalités pour effectuer votre demande

Votre demande doit être communiquée aux services des Finances publiques, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année d'émission de l'avis de taxe foncière concerné :

par courriel à l'adresse suivante : drfip13.fisc.particuliers@dgfip.finances.gouv.fr

ou par courrier à l'adresse suivante : Direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, Division Pilotage
du Réseau Fiscal, 16 rue Borde, 13357 MARSEILLE cedex 20.